Voici où je veux en venir: Sachant que ces documents existent et que ces négociations ont été poursuivies, j'ai, de même que cette Chambre, le droit de savoir quel était le but de ces négociations. Le simple fait qu'après qu'elles eussent été portées à l'attention de la Chambre la question fut modifiée par cet arrêté du conseil, ne constitue pas une réponse convenable à ma demande et au droit du Parlement de prendre connaissance de ces documents. Le ministre a admis lui-même tout à l'heure que ces documents existent, bien qu'il ait déclaré un peu plus tard qu'il ne les a pas vus personnellement

Cependant, il sait que la lettre existe et qu'elle a été écrite, j'ajoute maintenant qu'elle a été écrite par M. Robert, du Conseil des ports, à M. Kaiser. Tout ce que je demande, c'est que cette lettre et la ratification qui y est attachée des grandes lignes d'un accord soient déposées, afin que nous, les députés à la Chambre des communes, soyons régulièrement en mesure de discuter le fond de la question; il s'agit d'une affaire de très grande importance et qui comporte non seulement la discussion des taux de transport sur les Grands Lacs, ainsi que l'a déclaré le ministre, mais aussi les taux d'entreposage à cet élévateur, d'abord en tant qu'ils s'appliquent à la compagnie Dreyfus; en second lieu, en tant qu'ils s'appliquent au public en général et, en outre, s'il s'agit ou non d'un empiètement sur le domaine de la Commission des grains.

Ce sont toutes là des questions importantes et qui intéressent sérieusement le public et j'estime que l'on n'a aucune raison valable à offrir pour que ce document ne soit pas déposé sur le bureau de la Chambre. J'affirme de nouveau mon droit et le droit du Parlement à consulter le document afin que, lorsque les crédits seront de nouveau mis en délibération, nous soyons en mesure de discuter convenablement et intelligemment la très grave question que comporte toute l'affaire.

Le ministre ne répond pas. Eh bien, monsieur l'Orateur, j'ai posé ma demande et je ne crois pas que le silence constitue une réponse. Voilà qui concerne les droits d'un député et de tous les honorables membres.

Le très hon. M. LAPOINTE: Pour quelle raison mon honorable ami ne présente-t-il pas une motion régulière, ainsi que tous les honorables membres le font d'ordinaire?

L'hon. M. STEVENS: J'ai d'abord suivi cette marche. J'avertis le gouvernement que ce n'est pas la fin de cette question.

[L'hon. M. Stevens.]

M. l'ORATEUR: Si c'est nécessaire que l'honorable député fasse une nouvelle motion, ainsi que l'exige l'article du règlement, et elle sera prise en considération.

Le très hon. M. LAPOINTE: L'honorable membre est tenu d'accepter la réponse donnée à la question.

## PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE

DÉCLARATION DU MINISTRE EN EXPLICATION DU
RETARD APPORTÉ À L'OCCUPATION D'UN POSTE
AU SERVICE DE PUBLICITÉ.

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. C. G. POWER (ministre des Pensions et de la Santé nationale): Le vendredi 27 mai, au cours du débat sur la division de la publicité du ministère des Pensions et de la Santé nationale, j'ai dit que l'on avait apporté beaucoup de retard à nommer le chef de cette division, et j'ai laissé l'impression qu'il fallait s'en prendre uniquement à la lenteur de la Commission du service civil.

L'examen du dossier et une étude plus approfondie de tous les faits se rattachant à cette nomination indiquent clairement que j'ai commis une injustice envers la Commission, et je m'empresse de mettre les choses au point.

Le 28 mai 1937, le département a demandé à la Commission du service civil de créer une position, celle de "Chef de la division de publicité et de l'éducation de la santé", mais, peu après, le ministère décida de changer le titre en celui de "Directeur de la publicité".

Les qualités requises au point de vue éducation furent changées et le chiffre du traitement fut modifié. Le 28 octobre 1937, le ministère demanda à la Commission d'annoncer la position. Les annonces furent publiées par tout le Canada, l'examen au concours devant se terminer le 11 décembre 1937. La nomination fut faite le 23 mai 1938. Il est donc évident que le blâme doit retomber sur le ministère et, par conséquent le ministre, tout autant que sur la Commission du service civil.

## RESSOURCES NATURELLES

RATIFICATION DE CERTAINES ENTENTES CONCLUES ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES DU MANITOBA, DE LA SASKAT-CHEWAN ET DE L'ALBERTA

Le très hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose la troisième lecture du bill n° 106, modifiant la loi des ressources naturelles du Manitoba, les lois des ressources naturelles de l'Alberta et les lois des ressources naturelles de la Saskatchewan.